

**Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)**  
**Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)**  
**Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)**

<b>Organisation / Organisation / Organizzazione</b>	AgriJura – chambre d'agriculture 
<b>Adresse / Indirizzo</b>	CP 122 Rue St-Maurice 17 2852 Courtételle
<b>Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma</b>	Courtételle, le 1 <sup>er</sup> mars 2019  Nicolas Pape, président  Michel Darbellay, directeur

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La consultation en cours laisse apparaître des conséquences potentiellement plus importantes qu'on le pense, surtout pour les exploitations qui ont fait évoluer leurs structures et dont la taille est supérieure à la moyenne. AgriJura y voit un paradoxe certain.

Les prétendues simplifications administratives pourraient conduire à terme à des coupes budgétaires et à un report de charge administrative sur les exploitants. De plus, certaines simplifications administratives déboucheront même finalement sur des complications.

Plusieurs points critiques se dégagent à ce stade de la consultation. Le projet manque singulièrement de mesures aptes à mieux répartir la valeur ajoutée au sein des filières et à augmenter la part revenant au producteur.

Des mesures supplémentaires sont en particulier nécessaires en matière d'octroi de la force obligatoire afin de donner plus de poids aux organisations de producteurs dans la gestion du marché (recours amélioré à la force obligatoire, mesures propres à mieux répartir la valeur ajoutée à instaurer, prix minimaux).

AgriJura rejette une révision de la LDFR et de la LBFA, compte tenu du fait que les mesures ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation et des perspectives pour les familles paysannes.

AgriJura renvoie à la prise de position de l'Union suisse des paysans pour les points qui ne figurent pas dans la présente réponse.

**AgriJura insiste en particulier sur les points suivants :**

### **Loi fédérale sur l'agriculture**

**Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage.** AgriJura soutient la proposition d'augmenter le supplément de non-ensilage de 3 ct. et d'abaisser le supplément lait transformé en fromage -2ct dans un objectif de stratégie qualité. **Cela, pour autant que la Confédération veille à ce que le prix du lait de centrale ne soit pas mis sous pression du fait de cette baisse** Le choix d'augmenter le soutien au non-ensilage est également renforcé par le constat d'une contribution pour le lait transformé en fromage totalement détournée de son but initial de soutien aux spécialités fromagères. Aujourd'hui, le soutien sert en partie à abaisser le prix de la matière première pour les transformateurs qui mettent ensuite sur le marché des fromages à vil prix.

**Art. 70a al. 1** L'exigence du brevet comme critère d'octroi des paiements directs se révélerait éliminatoire, sachant que moins de 30% des jeunes formés disposent de ce titre. **AgriJura soutient une variante posant le CFC comme base pour toucher les paiements directs mais avec quelques exceptions** (AFP avec suivi obligatoire de cours de formation continue, maintien des exceptions pour les régions de montagne, modalités pour les cas de rigueur).

**Art. 70 a al. 1** L'exigence d'une **couverture sociale de la paysanne** représente un élément intéressant mais dont l'application compliquerait singulièrement l'octroi des paiements directs. L'intention est bonne pour reconnaître le statut de la paysanne mais **le moyen proposé n'est pour sa part pas adapté.**

**Art. 70 al. 3 let. c et f AgriJura conteste la suppression des limitations UMOS et celle relative à la dégressivité des contributions** qui ont fait leurs preuves pour éviter des excès. Introduire un plafond ne ferait que soulever des polémiques de personnes mélangeant encore trop souvent paiements directs et revenu. Seul le principe une prestation, une contribution rend le système compréhensible et défendable Le **plafond de 250'000 fr. de paiements directs par exploitation est à rejeter** et pourrait se révéler dangereux. Rien n'indique que ce niveau ne pourrait pas être modifié, comme par exemple abaissé à 150'000 fr. Ce plafond ne tient pas compte des investissements et efforts fournis par les exploitants pour faire évoluer leurs structures.

**Art. 72 La contribution unique par exploitation est à rejeter.** Elle s'apparente à un revenu inconditionnel pour les paysans. Toucher une contribution non pas parce que l'on fournit une prestation définie comme aujourd'hui mais simplement parce que l'on est paysan ? **Une telle contribution unique, dépourvue d'arguments, ne tiendra pas sur le long terme et va d'ailleurs à l'encontre de l'évolution structurelle voulue et encouragée par la Confédération.** Les exploitations qui se sont développées seraient traitées à la même enseigne que les petites structures alors que les prestations fournies sont quantitativement plus importantes et qualitativement pas inférieures.

**Art. 72** AgriJura conteste fermement l'**affaiblissement des contributions à la sécurité approvisionnement sachant qu'il s'agit du seul soutien en adéquation directe avec l'inscription de la sécurité alimentaire dans la Constitution.** Pour les exploitations qui se sont fortement adaptées à la PA 14-17, il serait alors difficile à terme de maintenir les niveaux de paiements directs sans s'engager encore davantage dans les systèmes de production et la biodiversité, au risque d'affaiblir la production alors que nous avons déjà 16% de SPB (Jura).

**Art. 73 Contribution à la biodiversité : poursuite du système actuel** qui a fait ses preuves. La mise-en-œuvre d'un concept d'exploitation pourrait générer des différences de traitement et du gaspillage de ressources par rapport à ce qui se fait aujourd'hui. Le projet de consultation propose de supprimer les arbres fruitiers haute-tige de la QI au profit d'une contribution aux systèmes de production. **Enlever les AFHT de la QI est inacceptable à l'égard des exploitants ayant joué le jeu de replanter des arbres.** Réallouer une partie des montants de la QI vers les systèmes de production compliquera le système que la Confédération s'imagine simplifier...

**Art. 75 Contributions au système de production.** Les modalités et conditions liées aux systèmes de production restent vagues et très conceptuelles alors que la dotation financière serait fortement augmentée. Ce flou empêche de se positionner clairement sur ces contributions. **Les contributions aux systèmes de production ne doivent pas supplanter l'obtention de valeur ajoutée sur les marchés.** L'article 75 doit être axé sur la durabilité et pas seulement sur les modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. La mention de durabilité doit permettre d'exiger de la part des acheteurs également un prix minimum en adéquation avec les efforts consentis, afin que les efforts soient partagés avec les aides publiques mais sans menacer la plus-value au producteur.

Les mesures des systèmes de production doivent être définies et ensuite appliquées selon les connaissances et expérimentations disponibles. **Il n'est pas acceptable que les exploitants puissent se voir pénaliser par une possible non-atteinte des objectifs fixés.**

**Art. 76** Concernant la fusion des programmes qualité du paysage et réseaux, **AgriJura estime faux de lier deux programmes aux objectifs différents** et qui se déclineront encore, malgré la fusion, avec des mesures différentes. **Les contributions à la qualité du paysage et à la mise en réseau doivent continuer à être indépendantes car les objectifs et leur mise en place ne sont pas similaires.** Si les craintes de devoir réinventer la roue se concrétisent pour des projets aujourd'hui compris et dont les mesures sont connues et appliquées, il en résulterait à nouveau des coûts supplémentaires, finalement à charge des agriculteurs.

En plus du report des tâches de développement et de gestion de projets de la Confédération sur les cantons et la profession, **l'augmentation du cofinancement cantonal à 30% serait extrêmement difficile à financer. Les cantons devraient déjà assumer des tâches additionnelles de mise en œuvre et de suivi des projets et devraient passer encore davantage à la caisse !** Si les enveloppes ne sont pas utilisées dans le cas où les cantons ne parviendraient pas à réunir leur part de financement, des coupes budgétaires seraient hautement probables. **AgriJura demande de rehausser à 100% ou au moins à 90% le financement à charge de la Confédération.**

**Art. 77a** Projets ressources. Alors qu'ils servaient initialement à transposer les résultats scientifiques sur le terrain par l'encouragement aux bonnes pratiques, **les projets de protection des ressources sont devenus quasiment des projets de recherche financés par les paiements directs**, ce que nous contestons formellement. Si ces projets méritent d'être poursuivis dans l'intérêt de préserver les ressources, **AgriJura demande à ce que cet article fasse l'objet d'un financement distinct et spécifique, par le biais de l'enveloppe affectée à la recherche et à la vulgarisation et non en puisant dans les paiements directs.**

**Art. 87a** En lien avec ce qui précède, **AgriJura rejette l'abandon des crédits d'investissement pour les habitations qui ne serait pas finançable avec le maintien de la limite de charge.**

**Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) et Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)** AgriJura rejette une révision de la LDFR et de la LBFA, compte tenu du fait que les mesures ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation des familles paysannes.

#### **Suite souhaitée**

AgriJura regrette la structure du rapport de consultation. Une présentation sous forme de tableau comparant le droit actuel, les propositions et les justifications serait plus facile à saisir. Le recours à la numérisation pourrait aussi optimiser l'énergie requise par toutes les instances impliquées dans une telle consultation.

**AgriJura demande surtout à ce que les remarques et propositions émises soient prises en considération et débouchent sur des corrections**, essentielles à une politique agricole crédible, cadrée et orientées sur le principe une prestation, une contribution.

**Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli**

<b>Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Remarques par rapport aux différents chapitres. AgriJura renvoie aux éléments relevés par l'USP.		

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 2, al. 1, let. e	encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture <del>et le secteur agroalimentaire</del> ainsi que la sélection végétale et animale;	AgriJura soutient cette nouvelle lettre mais estime que ceci ne doit concerner que le secteur agricole et non pas l'ensemble du secteur agro-alimentaire. Il s'agit en effet de la loi sur l'agriculture et non pas de la loi sur l'agriculture et sur le secteur agroalimentaire. La recherche et la vulgarisation agricole sont de toute manière amenées à coopérer avec l'agroalimentaire pour répondre aux besoins des consommateurs.
Art. 2, al. 4bis	Elle soutient la numérisation de l'agriculture <del>et du secteur agroalimentaire</del> .	Voir ci-dessus.
Art. 5, al. 2	Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures <del>temporaires</del> visant à les améliorer.	AgriJura constate que l'article 5 n'est pas appliqué et demande donc que sa formulation soit durcie.
Art. 8, al. 1	Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir <b>et de définir</b> la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).	Pour accroître la transparence sur les marchés, AgriJura estime que les mesures d'entraide doivent être étendues à la définition de la qualité. Ceci est bénéfique pour les consommateurs et va dans le sens de la stratégie qualité de la Confédération.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 8, al. 2	Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants. <b>Les organisations ayant pour but la promotion d'un ou de plusieurs produits au bénéfice d'un signe officiel de qualité reconnu par la Confédération sont également reconnues.</b>	Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre des mesures d'entraide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP).
Art. 8a ..	Prix indicatifs <b>et prix minimaux</b>	Il est indispensable de renforcer l'art. 8a. <b>La limitation des actions dans le domaine de l'agroalimentaire tout comme la définition de prix minimaux sont impératives pour éviter le dumping et les dérives qui peuvent y être liées.</b> Du fait que les dispositions sont adoptées par la branche, elles doivent pouvoir être imposées à tous les acteurs de cette même branche.
Art. 8a, al. 1	Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs <b>et des prix minimaux</b> fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.	Idem
Art. 8a, al. 2	Les prix indicatifs <b>et les prix minimaux</b> doivent être modulés selon des niveaux de qualité.	Idem
Art. 8a, al. 3	Ils <del>ne</del> peuvent être imposés aux entreprises.	Idem
Art. 8a, al. 4	Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs <b>ni de prix minimaux</b> pour les prix à la consommation.	Idem

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 9, al. 1	Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises <b>ou pourraient l'être</b> par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral <del>peut édicter</del> <b>édicte</b> des dispositions lorsque l'organisation: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. est représentative;</li> <li>b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente;</li> <li>c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres.</li> </ul>	Il s'agit de ne pas limiter l'extension des mesures d'entraide aux seules situations conjoncturelles mais de l'autoriser pour régler les questions structurelles. Il s'agit de prévenir plutôt que de guérir.  Le recours facilité aux mesures d'entraide poursuit un but de durabilité des filières et des branches.
Art. 9, al. 3	<del>Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</del>	Idem
Art. 13, al. 2	<del>Les contributions de la Confédération présupposent en règle générale des prestations équitables des cantons ou des organisations concernées.</del>	L'intervention de la Confédération ne doit pas être subordonnée à d'autres mesures. Dans les régions où les moyens manquent, cela pourrait empêcher une intervention fédérale alors que les soutiens cantonaux à l'agriculture sont généralement faibles. Ceci est inéquitable vis-à-vis des producteurs des régions concernées et ce problème est déjà relevé en matière de cofinancement de différentes contributions.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
<b>Art. 13b Gestion du risque</b> (nouveau)	<p><b>Le conseil fédéral soutient, dans le cadre des risques de pertes de rendement dues aux effets du changement climatique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les mesures permettant de réduire ces risques</b></li> <li>- <b>Les mesures permettant de s'assurer contre ces risques.</b></li> </ul>	<p>Dans le but d'éviter les impasses dues à des problèmes de liquidités et d'augmenter de facto la résilience des exploitations, la Confédération doit se donner la possibilité de pouvoir soutenir des mesures de management du risque à partir des années 2022 et suivantes. L'introduction dans ce paquet d'un système simple, couvrant une multitude de risques (assurance de rendement ou fonds catastrophe) doit permettre aux agriculteurs avec des grandes cultures, des herbages et des cultures spéciales de <b>s'assurer à coût réduit ou d'alimenter un fonds mobilisable en cas d'aléas climatiques exceptionnels</b>. Les conditions contractuelles devront cependant être définies de façon à éviter toute incitation à une production plus risquée. La solution proposée ne doit en aucun cas engendrer un transfert d'argent des familles paysannes aux entreprises d'assurances, d'où l'importance d'<b>envisager également la possibilité de constituer un fonds ad hoc comme le connaissent certains pays</b>.</p>
Art. 17	<p>Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires. <b>Ils doivent, en outre, viser un approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes.</b></p>	<p>Suite à l'acceptation de l'art. 104a de la Constitution, la notion d'approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes doit venir compléter l'art. 17 LAgr.</p>
Art. 27, al. 1	<p>Le Conseil fédéral soumet les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole à une observation du marché, et cela à <del>différents</del> <b>tous les</b> échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.</p>	<p>Afin de renforcer cet instrument indispensable à la transparence des marchés, il est nécessaire que tous les échelons des filières y participent.</p>

<b>Artikel Article Articolo</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 38, al. 2	<p>Le supplément s'élève à 13 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément, <b>dont un seuil minimal en matière grasse. Il peut échelonner le montant en fonction de la teneur en matière grasse.</b> <del>Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.</del></p>	<p><b>AgriJura soutient la proposition d'augmenter le supplément de non-ensilage de 3 ct. et d'abaisser le supplément lait transformé en fromage -2ct, dans un objectif de stratégie qualité.</b></p> <p>Afin d'aller au bout de la stratégie qualité, il est cependant indispensable que la base légale exclue la production de fromages maigres et à faible valeur ajoutée. Nous demandons que le seuil minimal de teneur en matière grasse par kilogramme de fromage soit fixé à 150 gr/kg. Des exceptions pour certains fromages régionaux traditionnels doivent être possibles.</p> <p>Le choix d'augmenter le soutien au non-ensilage est renforcé par le constat d'une contribution pour le lait transformé en fromage totalement détournée de son but initial de soutien aux spécialités fromagères. Aujourd'hui, le soutien sert en partie à abaisser le prix de la matière première pour les transformateurs qui mettent ensuite sur le marché des fromages à vil prix, pénalisant plus ou moins directement les spécialités AOP-IGP. Il existe certes un risque que la diminution de 2 ct pour le lait transformé en fromage se répercute à la baisse sur le prix du lait de centrale. Cela est cependant <b>à relativiser du fait qu'une partie seulement du lait de centrale est transformée en fromage. AgriJura demande à ce que la Confédération veille à ce que le prix du lait de centrale ne soit pas mis sous pression du fait de cette baisse du supplément lait transformé en fromage.</b></p> <p><b>AgriJura demande à ce que tous les suppléments laitiers soient directement alloués aux producteurs (possible via bdlait).</b></p>
Art. 39, al. 1	<p>La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait produit sur une année entière sans ensilage. <b>Le lait produit dans la zone d'estivage et durant la période de végétation correspondante donne droit au supplément.</b></p>	<p>Le lait produit dans la zone d'estivage doit pouvoir bénéficier du supplément indépendamment de la situation de l'exploitation de base.</p>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 41, al. 1	Afin de garantir l'hygiène du lait, la Confédération <del>peut octroyer</del> <b>octroie</b> des contributions pour couvrir en partie les frais de laboratoire du laboratoire d'essais mandaté par les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait.	AgriJura peut accepter la nouvelle rédaction de l'article 41 à l'exception de la formulation qui doit être impérative et non potestative. AgriJura rejette avec fermeté la réduction des moyens financiers envisagée dans les explications. A l'avenir, le soutien de la Confédération au contrôle laitier doit rester de la même ampleur qu'aujourd'hui.
Art. 47 Taxe		Art. 47 – 54 : Les instruments actuels appliqués aux régimes de marché du bétail de boucherie, des œufs et des ovins à laine ont fait leur preuve et doivent être conservés. Ils exercent un effet stabilisateur sur le marché et fournissent une contribution au versement de prix à la production équitables.  <b>Voir réponse au questionnaire (joint à la présente consultation).</b>
Art. 48 Répartition des contingents tarifaire		
Art. 49 Classification en fonction de la qualité		
Art. 50 Contributions destinées à financer des mesures d'allègement du marché de la viande		
Art. 51 Transfert de tâches publiques		
Art. 51bis Mise en valeur de la laine de mouton		
Art. 52 Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses		
Art. 54 Contributions à des cultures particulières		
Art. 54, al. 1, let. b	d'assurer un approvisionnement approprié en fourrages pour animaux de rente, <b>notamment en céréales fourragères.</b>	Demandé depuis de nombreuses années par les différents acteurs de la branche, un soutien aux céréales fourragères doit enfin être mis en place. Ceci permettrait de répondre en partie aux critiques liées aux importations de fourrages et de renforcer la cohérence de la production suisse.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 70, al. 2, let. e	les contributions <b>à la qualité du paysage</b> pour une agriculture géospécifiée;	<b>AgriJura refuse la fusion des contributions à la qualité du paysage et à la mise en réseau</b> et leur remplacement par une nouvelle contribution à l'agriculture géospécifiée. En effet, les objectifs, les périmètres et la gouvernance ne correspondent de loin pas toujours. Il est fort probable, à la lecture du rapport de consultation, que les mesures ne puissent pas simplement être reprises mais qu'il faille les redéfinir ou en ajouter. Il en résulterait à nouveau des coûts supplémentaires, finalement à charge des agriculteurs.
Art. 70a, al. 1, let. c	l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, <del>de la nature, du paysage</del> et des animaux applicables à la production agricole;	AgriJura refuse que le respect des dispositions légales en matière de protection de la nature et du paysage soit une condition à l'octroi des paiements directs. De manière générale, nous considérons que les paiements directs servent à rémunérer une prestation et que <b>le respect de la loi n'est pas une prestation mais une obligation qu'il faut de toute manière à respecter.</b>
Art. 70a, al. 1, let. i	<del>le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.</del>	L'exigence d'une <b>couverture sociale de la paysanne</b> représente un élément intéressant mais dont l'application compliquerait singulièrement l'octroi des paiements directs que ce soit pour l'obtention par les exploitants ou pour la mise-en-œuvre par les services de l'agriculture. L'intention est bonne pour reconnaître le statut de la paysanne mais <b>le moyen proposé d'en faire une condition d'octroi n'est pour sa part pas adapté.</b>
Art. 70a, al. 2, let. b	<del>une limitation acceptable des pertes d'éléments fertilisants;</del> <b>un bilan de fumure équilibré;</b>	<b>AgriJura s'oppose au remplacement du Suisse-Bilan par un « Hoftor-Bilanz ».</b> Le système actuel a fait ses preuves. Il peut certes être amélioré mais il a l'avantage d'être compris et accepté par les agriculteurs.
Art. 70a, al. 2, let. c	une promotion <del>satisfaisante</del> <b>appropriée</b> de la biodiversité;	Le terme de satisfaisant est dévalorisant vis-à-vis des efforts déjà réalisés par l'agriculture. Le terme approprié répond mieux aux besoins qui ne sont plus forcément quantitatif mais bien davantage qualitatif.
Art. 70a, al. 2, let. g	une protection des végétaux <del>respectueuse de l'environnement;</del> <b>du-rable et ciblée</b>	La formulation « durable et ciblée » laisse moins de marge d'interprétation que « respectueuse de l'environnement ». Elle correspond, en outre, à la volonté d'utiliser les produits phytosanitaires de manière toujours plus précise et minutieuse.  La proposition de la consultation peut être mal interprétée et ne pas tenir compte des contraintes phytosanitaires.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 70a, al. 2, let. h	<del>concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes;</del>	Le respect des PER dépend des pratiques propres à l'exploitation et non de caractéristiques régionales. Il s'agit de ne pas créer d'inégalités de traitement entre les producteurs.  Des exigences régionales doivent être réglées par le biais d'autres projets (ressources par exemple).
Art. 70a, al. 3, let. a	concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte <b>des besoins agronomiques, économiques et écologiques</b> de la résilience des écosystèmes;	Le terme « résilience des écosystèmes » laisse trop de marge d'interprétation et doit être remplacé par une notion plus précise.
Art. 70a, al. 3, let. c	<del>abrogée</del> peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard;	<b>AgriJura conteste la suppression des limitations UMOS et celle relative à la dégressivité des contributions.</b> Ces limites ont fait leurs preuves pour éviter des excès. Introduire un plafond ne ferait que soulever des polémiques de personnes mélangeant encore trop souvent paiements directs et revenu. Seul le principe une prestation, une contribution rend le système compréhensible et défendable, <b>avec les limitations actuellement en vigueur</b> (UMOS, dégressivité surfaces).
Art. 70a, al. 3, let. f	<del>peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution;</del>  <b>Maintien du droit actuel : fixe la surface par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites.</b>	Un plafond par exploitation serait totalement arbitraire par rapport à la diversité des structures et irait à l'encontre de l'évolution structurelle accomplie. Le <b>plafond de paiements directs par exploitation est à rejeter</b> et pourrait se révéler dangereux. Rien n'indique que le niveau mentionné de 250'000 fr. ne pourrait pas être modifié, comme par exemple abaissé à 150'000 fr.  AgriJura comprend qu'un cadre soit nécessaire pour les paiements directs et souhaite que celui-ci se base, comme actuellement, sur les UMOS et la dégressivité en vigueur selon la surface. <b>Le maintien de la limite par UMOS comme on la connaît aujourd'hui représente le moyen le plus juste de tenir compte de la charge en travail d'une exploitation</b> qui souvent fait vivre plusieurs familles ou regroupe plusieurs associés.
Art. 70a, al. 3, let. g	<del>fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 1, let. i.</del>	AgriJura refusant cette mesure, il est cohérent de tracer cette let. g.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 71, al. 1, let. a	<del>abrogée</del> <b>une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones ;</b>	<p>« Une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones » est à maintenir car c'est une mesure qui contribue à maintenir un paysage ouvert en zones de montagne et des collines, une mesure bien perçue et largement soutenue par la population.</p>
Art. 72, al. 1, let. a	<del>une contribution uniforme par exploitation agricole, visant à préserver les bases de production ;</del>  <b>une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production ;</b>	<p><b>Art. 72</b> Une <b>contribution uniforme par exploitation</b> s'apparente à un revenu inconditionnel pour les paysans. Toucher une contribution non pas parce que l'on fournit une prestation définie comme aujourd'hui mais simplement parce que l'on est paysan ? <b>Une telle contribution unique, dépourvue d'arguments, ne tiendra pas sur le long terme et va d'ailleurs à l'encontre de l'évolution structurelle et de la compétitivité voulues et encouragées par la Confédération</b> via la politique agricole et les améliorations structurelles.</p> <p>Les exploitations qui se sont développées seraient traitées à la même enseigne que les petites structures alors que les prestations fournies sont quantitativement plus importantes et qualitativement pas inférieures. <b>L'effet sur la mobilité des surfaces conduira même à maintenir artificiellement des petites structures</b> profitant simplement des paiements directs comme une situation de rente.</p> <p>AgriJura conteste fermement l'<b>affaiblissement, pour ne pas dire le démantèlement des contributions à la sécurité approvisionnement sachant qu'il s'agit du seul soutien en adéquation directe avec l'inscription de la sécurité alimentaire dans la Constitution.</b> Pour les exploitations qui se sont fortement adaptées à la PA 14-17, surtout les exploitations de taille supérieure à la moyenne, il serait alors difficile à terme de maintenir les niveaux de paiements directs sans s'engager encore davantage dans les systèmes de production et la biodiversité, au risque d'affaiblir la production. Dans le canton du Jura, nous avons déjà 16% de surface de promotion de la biodiversité, soit plus du double que le minimum imposé par les PER.</p>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 73, al. 1, <del>let. b</del>	<del>une contribution échelonnée par type d'élément de promotion de la biodiversité dans le cadre d'un plan de promotion de la biodiversité.</del>	<p><b>AgriJura s'oppose à l'introduction d'un système à choix</b> en matière de contribution à la biodiversité. Ceci compliquerait fortement le système et transférerait de l'argent du budget agricole en faveur de bureaux d'étude. Le système actuel a fait ses preuves.</p> <p>La mise-en-œuvre d'un concept d'exploitation pourrait surtout générer des différences de traitement et du gaspillage de ressources par rapport à ce qui se fait aujourd'hui.</p> <p>Le projet de consultation propose de supprimer les arbres fruitiers haute-tige de la QI au profit d'une contribution aux systèmes de production. <b>L'effet de simplification administrative attendu sera au contraire une complication en devant se rattraper sur les systèmes de production ! Enlever les AFHT de la QI est inacceptable à l'égard des exploitants ayant joué le jeu de replanter des arbres.</b> Dans le Jura, la préoccupation de valoriser la production de ces arbres a été prise en compte avec succès depuis plusieurs années avec le projet Vergers+ (soutien aux pressoirs et distilleries). Réallouer une partie des montants de la QI vers les systèmes de production compliquera le système que la Confédération s'imaginerait simplifier...</p> <p><b>Limitation</b>            Sachant que la consultation propose de supprimer la charge minimale en bétail, AgriJura demande impérativement le maintien du droit actuel au niveau de l'ordonnance, à titre de garde-fou :            OPD art. 56 al. 3 Les contributions du niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, sont octroyées <b>au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions</b> selon l'art. 35, à l'exception des surfaces visées à l'art. 35, al. 5 à 7. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation.</p>
Art. 73, al. 4	<del>Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de promotion de la biodiversité. Les cantons autorisent les plans de promotion de la biodiversité.</del>	Voir commentaire art. 73, al. 1, let. b

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 74	<p><i>Abrogé</i>  <b>Conserver la formulation actuelle de l'art. 74</b></p> <p>Al. 3 La part de la Confédération s'élève à 90 %, <del>au plus</del> <b>au moins</b>, des contributions accordées par le canton. Pour les prestations définies dans les conventions d'exploitation, les cantons utilisent les moyens financiers selon une clé de répartition spécifique au projet.</p>	<p>Les contributions à la qualité du paysage ont été définies sur la base de projets spécifiques. <b>Il est incompréhensible, quelques années après leur introduction, de les refondre dans un autre instrument.</b></p> <p>La Confédération doit financer au moins 90% des contributions à la qualité du paysage. <b>Vu les tâches assumées par les cantons pour la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes et compte tenu du désenchevêtrement des tâches, il serait même justifié que la Confédération assume l'entier des contributions à la qualité du paysage.</b></p>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 75 Contributions au système de production al. 1, let. b et d	<p>1 Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production <b>particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux axés sur davantage de durabilité</b>. Ces contributions comprennent:</p> <p>b. une contribution échelonnée selon le type d'utilisation <b>et l'effet obtenu et les mesures mises en oeuvre</b> pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole;</p> <p>d. une contribution échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour la promotion ciblée d'animaux de rente en bonne santé</p>	<p>La proposition concernant <b>les systèmes de production reste vague et très conceptuelle. Ce flou empêche de se positionner clairement sur ces contributions.</b></p> <p>Le rapport de consultation mentionne que le soutien accru aux systèmes de production dans la PA22+ est un moyen de soutenir les efforts des branches visant la valeur ajoutée. Le risque que les acheteurs se désengagent de leurs responsabilités et rechignent encore davantage à mieux partager la plus-value est considérable. AgriJura craint d'ailleurs que des labels deviennent soudain des standards du fait des soutiens de la politique agricole.</p> <p><b>Les contributions aux systèmes de production ne doivent pas supplanter l'obtention de valeur ajoutée sur les marchés.</b> Avec la réallocation des moyens de la PA22+, AgriJura critique le fait que les producteurs perdraient sur les contributions de base et devraient se rattraper sur les systèmes de production, donc en s'engageant davantage, pour tenter de maintenir leur niveau de paiements directs. De l'autre côté, les acheteurs auront vite fait d'invoquer le renforcement des soutiens aux systèmes de production pour revoir les suppléments labels alloués.</p> <p>AgriJura demande les adaptations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'article 75 doit être axé sur la durabilité</b> (3 dimensions) et pas seulement sur les modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux.</li> <li>- <b>La mention de durabilité doit permettre d'exiger de la part des acheteurs également un prix minimum en adéquation avec les efforts consentis, afin que les efforts soient partagés avec les aides publiques mais sans menacer la plus-value au producteur.</b></li> <li>- Il y a lieu de supprimer « l'effet obtenu ». Les mesures doivent être définies et ensuite appliquées selon les connaissances et expérimentations disponibles. <b>Il n'est pas acceptable que les exploitants puissent se voir pénaliser par une possible non-atteinte des objectifs fixés.</b></li> <li>- Les contributions à la santé animale sont soutenues mais uniquement sous l'angle « mesures ». AgriJura rejette l'angle « résultats » en raison de l'énorme surcroît de travail administratif que cela entraînerait.</li> <li>- Les contributions actuelles au bien-être des animaux SST et SRPA doivent être renforcées.</li> </ul>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 76 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	<i>Abrogé</i>	<p>Les contributions à l'efficience des ressources ont produit jusqu'ici de bonnes incitations pour la promotion de techniques de culture et de production animale ménageant les ressources. Les contributions à l'efficience des ressources sont aujourd'hui limitées dans le temps.</p> <p>Les premières expériences réalisées laissent penser que les projets en cours ne pourront pas tous s'établir suffisamment pour survivre à la fin du soutien de la Confédération. Le transfert dans un autre instrument de soutien est donc nécessaire (systèmes de production).</p> <p>AgriJura rejette un transfert des programmes d'efficience des ressources pour l'affouragement des porcs comme nouvelle exigence PER.</p> <p>Les contributions pour les techniques d'épandage diminuant les émissions polluantes doivent être octroyée dans les systèmes de production. Ces systèmes ne doivent en aucun cas être rendus obligatoires.</p>
Art. 76a, al. 1	<p><del>Pour encourager une agriculture géospécifiée, la Confédération octroie des contributions pour:</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité;</del></li> <li><del>b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés;</del></li> <li><del>c. une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour la promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production.</del></li> </ul>	<p>Voir Art. 70, al. 2, let. e.</p> <p><b>AgriJura estime faux de lier deux programmes aux objectifs différents</b> et qui se déclineront encore, malgré la fusion, avec des mesures différentes. <b>Les contributions à la qualité du paysage et à la mise en réseau doivent continuer à être indépendantes car les objectifs et leur mise en place ne sont pas similaires.</b> Si les craintes de devoir réinventer la roue se concrétisent pour des projets aujourd'hui compris et dont les mesures sont connues et appliquées, il en résulterait à nouveau des coûts supplémentaires, finalement à charge des agriculteurs.</p> <p><b>Si les contributions pour une agriculture géospécifiée devaient malgré tout être introduites, elles devraient pouvoir fait l'objet de projets uniques à l'échelle d'un canton.</b></p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 76a, al. 2	<del>La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle, s'il existe une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération.</del>	Voir Art. 70, al. 2, let. e. Les contours et les exigences des projets SAR ne sont pas suffisamment clairs pour envisager l'introduction de tels soutiens, au détriment du financement de mesures déjà en place (sécurité de l'approvisionnement entre autres). Les projets SAR risqueraient d'avoir comme premiers bénéficiaires les bureaux d'études alors que les paiements directs doivent profiter directement aux familles paysannes pour les prestations accomplies.
Art. 76a, al. 3	<del>Elle prend en charge au plus 70 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.</del>	En plus du report des tâches de développement et de gestion de projets de la Confédération sur les cantons et la profession, <b>l'augmentation du cofinancement cantonal à 30% serait extrêmement difficile à financer. Les cantons devraient déjà assumer des tâches additionnelles de mise en œuvre et de suivi des projets et devraient passer encore davantage à la caisse !</b> Si les enveloppes ne sont pas utilisées dans le cas où les cantons ne parviendraient pas à réunir leur part de financement, des coupes budgétaires seraient hautement probables. <b>AgriJura demande de rehausser à 100% ou au moins à 90% le financement à charge de la Confédération</b>
Art. 77a et b	Art. 77a Principe  (...)  Art. 77b Montant des contributions  (...)  <b>Déplacer sous titre 6</b>	Alors qu'ils servaient initialement à répondre à des besoins régionaux et à transposer les résultats scientifiques sur le terrain par l'encouragement aux bonnes pratiques, <b>les projets de protection des ressources 77a sont devenus quasiment des projets de recherche financés par les paiements directs</b> , ce que nous contestons formellement.  Si ces projets méritent d'être poursuivis dans l'intérêt de préserver les ressources, <b>nous demandons à ce que cet article fasse l'objet d'un financement distinct et spécifique, par le biais de l'enveloppe affectée à la recherche et à la vulgarisation et non pas en puisant dans les paiements directs.</b>  <b>AgriJura demande à ce que cet article soit donc placé sous le titre 6 LAgr « Recherche et vulgarisation ».</b>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 85, al. 3	Si, dans un canton, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut prendre les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le mettre à la disposition du canton pour des crédits d'investissement ;</li> <li>b. exiger la restitution de l'excédent et l'allouer à un autre canton.</li> </ul>	AgriJura souhaite une plus grande souplesse dans l'utilisation des fonds. Il faudrait par ailleurs analyser les causes qui empêchent certains cantons d'utiliser pleinement les montants qui leur sont attribués.  Si la cause devait être la faible capacité financière du canton, il ne faudrait pas que les agriculteurs de ce canton soient doublement pénalisés. C'est pourquoi nous demandons que l'utilisation des montants disponibles dans le canton soit prioritaire par rapport au transfert dans d'autres régions.
Art. 87, al. 1, let. c	à maintenir <b>et améliorer</b> la capacité de production de l'agriculture,	Suite à l'acceptation de la sécurité alimentaire, la capacité de production doit non seulement être maintenue mais également améliorée.
<b>Art. 87, al. 1, let. f</b> (nouveau)	<b>d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment dans la région de montagne;</b>	Cet objectif fait partie de la législation actuelle et doit être maintenu.  Il n'est pas acceptable de muer la let. b actuelle en ne mentionnant que l'amélioration des conditions de travail. L'amélioration des conditions de vie est essentielle et les besoins en la matière sont encore importants.
<b>Art. 87, al. 1, let. g</b> (nouveau)	<b>de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels;</b>	Cet objectif fait partie de la législation actuelle et doit être maintenu.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 87a, al. 1, let. I  let. I (nouveau)	<del>l'élaboration de stratégies agricoles régionales.</del>  <b>la construction, la transformation et l'amélioration des bâtiments d'habitation utilisés par l'agriculture.</b>	AgriJura s'opposant au principe des stratégies agricoles régionales, il est cohérent de s'opposer à ce que les améliorations structurelles puissent les financer en partie.  En exigeant le maintien de l'objectif de soutien aux conditions de vie (Art. 87, al. 1, let. f ci-dessus), <b>AgriJura rejette l'abandon des crédits d'investissement pour les habitations qui ne serait pas finançable avec le maintien de la limite de charge.</b> Le dépassement de la limite de charge renchérirait fortement les coûts par rapport construction ordinaires en zone à bâtir du fait de conditions d'emprunts hypothécaires peu favorables.
Art. 88 Conditions régissant les mesures collectives d'envergure	2 Les mesures collectives d'envergure sont soutenues si: a. elles concernent une région formant un tout géographique ou économique, ou <del>b. elles favorisent la compensation écologique et la mise en réseau de biotopes</del>	AgriJura soutient l'élargissement de l'article au-delà de la notion « d'envergure » telle que formulée actuellement.  L'al. 2 b. est à biffer. Certaines mesures collectives ne peuvent être conditionnées à des engagements de compensation écologique ou de mise en réseau des biotopes. <b>Les projets peuvent ne pas du tout être liés à ces incidences directes sur l'environnement et le territoire.</b>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
<p>Art. 89 Conditions régissant les mesures individuelles</p> <p>titre, al. 1, let. b, g et h, et 3</p>	<p>1 Les mesures individuelles bénéficient d'un soutien lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p><del>b. le requérant gère son exploitation de manière économiquement viable;</del></p> <p>g. le propriétaire gère lui-même son exploitation ou la gérera <b>de manière économiquement viable</b> après l'investissement;</p> <p>h. le fermier fait valoir un droit de superficie pour des mesures de construction et fait annoter le contrat de bail à ferme au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations<sup>6</sup>, pour la durée du crédit d'investissement.</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 1, let. g.</p>	<p>En ajoutant « de manière économiquement viable » dans la let. g, il est possible de supprimer la let b. <b>Un projet doit être soutenu s'il l'exploitation sera ensuite économiquement viable. Ce sont les budgets, établis sur des bases fondées et claires qui doivent être déterminant et pas forcément la situation de départ.</b></p>
<p>Art. 106, al. 1</p>	<p>La Confédération alloue des crédits d'investissements pour des mesures individuelles selon l'art. 87a, al. 1, let. g, h, j, <b>et k et l.</b></p>	<p>Voir commentaire article 87a.</p>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 110, al. 2	Si, dans un canton donné, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les laisser à la disposition du canton pour l'aide aux exploitations paysannes ;</li> <li>b. exiger la restitution des fonds non utilisés et les allouer à un autre canton.</li> </ul>	L'inversion des let. a et b est cohérente avec notre demande concernant l'art. 85, al. 3.
Art. 119 Réseaux de compétences et d'innovation ainsi que le haras	1 La Confédération peut octroyer des aides financières pour la création et l'exploitation de réseaux de compétences et d'innovation. 2 La Confédération exploite un haras pour soutenir la sélection et l'élevage de chevaux. Le Haras fédéral dépend de l'OFAG.	<p>S'agissant de la sélection végétale, <b>AgriJura demande notamment un investissement plus important de moyens dans la sélection pratique et les essais variétaux.</b></p> <p>La sélection végétale peut en effet fournir une importante contribution à la maîtrise des conséquences du changement climatique et des problèmes dans le domaine de la protection des végétaux. La création proposée du réseau pour la sélection végétale n'aura de sens que si l'on élargit parallèlement la sélection pratique et les essais variétaux.</p> <p>La stratégie de sélection végétale de la Confédération et le plan de mesures ad hoc sont une bonne base. Il faut donc en appliquer les mesures avec détermination. Il faut également augmenter le budget réservé à la sélection végétale et aux essais variétaux.</p> <p>L'al. 2 est lié à l'abrogation de l'art. 147 et soutenu.</p>
<b>Art. 140, al. 2, let. c</b> (nouveau)	<b>les essais variétaux.</b>	La sélection végétale et en particulier les essais variétaux doivent être renforcés dans le cadre de la PA22+. Ils constituent, pour la production végétale, les bases devant permettre une réduction souhaitée et nécessaire de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les essais variétaux qui sont mentionnés de manière explicite dans la stratégie « sélection végétale » doivent aussi figurer dans la loi sur l'agriculture.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 170, al. 2 <sup>bis</sup>	En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner <del>tous</del> les types de paiements directs <b>liés à l'infraction</b> .	La réduction ou le refus de <b>tous</b> les paiements directs en cas d'infraction contre certaines dispositions ou conditions sont <b>disproportionnés</b> et nous y opposons. Nous soulignons que les infractions sont déjà sanctionnées par la justice et que la réduction des paiements directs est une double-peine.
Art. 182, al. 2	Le Conseil fédéral institue <b>et gère</b> un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines suivants: <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la désignation protégée de produits agricoles;</li> <li>b. l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles;</li> <li>c. la déclaration de la provenance et du mode de production.</li> </ol>	L'art. 182 actuel n'a jamais été appliqué malgré de nombreuses sollicitations. Avec l'entrée en vigueur du <i>Swissness</i> ainsi que le renforcement de l'information aux consommateurs, la création d'un tel service au sein de l'administration fédérale est indispensable, les chimistes cantonaux ayant généralement déjà bien assez de travail avec le contrôle des aspects légaux liés à la santé publique.
Art. 185, al. 3 <sup>bis</sup>	<del>Le Conseil fédéral peut obliger les exploitants d'entreprises agricoles qui perçoivent des aides financières en vertu de la présente loi à fournir les données de l'entreprise conformément à l'al. 2, let. b et d.</del>	La disposition proposée est totalement intrusive et pourrait déboucher sur des interprétations erronées. <b>AgriJura demande à ce que des incitations soit faites pour obtenir des données de la part des exploitants mais en aucun cas au travers d'obligations.</b>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 187e, al. 1	<del>Les contributions à la biodiversité et les contributions à la qualité du paysage sont octroyées durant trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification du....</del>	Par cohérence avec le maintien demandé des dispositions actuelles (art. 70 et ss.).

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025</u></b>		
Art. 2	Les enveloppes financières sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2017 (100,8 points; décembre 2015 = 100) et sur les estimations du renchérissement suivantes: 2018: +1,0 %; 2019: +0,8 %; 2020: +0,9 %; à partir de 2021: +1,0 % par an.	Même si le renchérissement annuel devait être inférieur à 0,8 %, il ne serait pas justifié que les moyens financiers soient diminués. L'augmentation des contraintes et des exigences à l'égard des familles paysannes s'opposent à toute réduction des paiements directs.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.1)</u></b>		
Art. 14, al. 4	Sur 1 ha de surface agricole utile, la quantité épandue ne doit pas dépasser deux unités et demi de gros bétail-fumure.	AgriJura estime que l'abaissement à 2,5 UGBF serait un effort responsable en matière de protection des eaux.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi fédérale sur le service civil (RS 824.0)</b></u>		
Art. 4, al. 2, let. c	<del>Abrogée</del> <b>amélioration structur-            elle dans les exploitations            bénéficiant à cet effet d'une            aide à l'investissement.</b>	<p>La possibilité d'affecter des civilistes aux améliorations structurelles dans des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement doit être maintenue au niveau de la loi.</p> <p>Le service civil doit non seulement prévoir des affectations visant la sauvegarde du milieu naturel mais doit aussi permettre, dans la mesure des disponibilités, d'intervenir en appui pour des projets de maintien du patrimoine et d'améliorations des conditions de travail et de vie des exploitations paysannes.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)</u></b>		
Une révision dans l'ampleur proposée n'est pas dans l'intérêt de l'agriculture suisse. <b>Par conséquent, AgriJura demande de renoncer à la révision de la LDFR.</b> Dans le cas où cette révision était maintenue, AgriJura formule les remarques suivantes.		
Art. 1, al. 1, let. A	1 La présente loi a pour but : a. d'encourager la propriété foncière rurale <b>et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte</b> et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;	Maintenir la teneur actuelle. Le maintien des entreprises familiales est gage de durabilité.
Art. 9 al. 3	3 Le Conseil fédéral peut fixer des exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants à titre personnel, notamment concernant leur formation.	La proposition de lier les critères de capacité d'exploiter aux critères d'octroi des paiements directs pour la formation est pertinente. Par analogie à l'octroi des paiements directs, une formation appropriée contribue indéniablement à une exploitation durable et conforme aux bonnes pratiques. La disposition proposée clarifie l'application de la LDFR s'agissant de la capacité d'exploiter, ce qui est trop flou et sujet à discussion jusqu'ici.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)</u></b>		
Art. 9a Personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne	Supprimer	Les personnes morales sont déjà régies par l'art. 4 LDFR en vigueur. La définition d'une personne morale paysanne n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de la LDFR. L'innovation et l'accroissement de la compétitivité ne sont pas dépendant des personnes morales ni de la forme de propriété foncière.
Art. 45a	Supprimer	<p><b>Aujourd'hui, les possibilités de financement sont suffisantes et améliorables si la charge maximale était augmentée.</b></p>
Art. 60 al. 1 let. j	Supprimer	Si une réglementation supplémentaire est nécessaire, il faudrait surtout une réglementation sur la part minimale, où les dispositions pour les entreprises doivent être appliquées. Dans le rapport de consultation, les modifications sont justifiées dans le but de tenir compte de l'évolution de l'agriculture en ce qui concerne les reconversions professionnelles et le développement des entreprises.
Art. 61 al. 3 et 4	Supprimer	Avec la personne morale paysanne, dont seule une partie est déterminée par des exploitants à titre personnel (participation de deux tiers seulement, participation majoritaire à la gestion, actifs provenant principalement de l'entreprise agricole ou des terres), la propriété foncière paysanne sera ouverte à des personnes n'étant pas exploitants à titre personnel et laisse planer des inconnues en matière de succession, de vente des parts ou de réalisation forcée.
Art. 65a	Supprimer	
Art. 65b	Supprimer	
Art. 65 c	Supprimer	
Art.83 al. 1bis, 2, 2bis	Supprimer	
Art. 87 al. 4	Supprimer l'ajoute	

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)</u></b>		
Art. 21 al. 1  Art. 36 al. 2 let. b  Art 42 al. 2  Art. 47 al. 2 let. b  Art. 49 al. 1 ch. 2 et al. 2 ch. 1  Art. 63 al. 1 let. d	Maintien du droit actuel	Commentaire valable pour tous les articles se référant au rayon usuel d'exploitation RUE : la fixation à 15 km de manière uniforme pour toute la Suisse peut poser problème. Dans les régions où le rayon usuel est bien inférieur à 15 km, cet assouplissement va inciter une chasse aux terres encore plus vive. Dans les régions où la topographie ou les modes de production diffèrent (viticulture), la fixation à 15 km pourrait être une restriction massive pour ne pas dire un casse-tête.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)</u></b>		
Art. 42, al. 1 et 2	<p>1 En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, les personnes mentionnées ci-après ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur celle-ci lorsqu'elles entendent l'exploiter elles-mêmes et en paraissent capables:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. chaque descendant;</li> <li>2. le conjoint;</li> <li>3. 3. chacun des frères et sœurs <b>ainsi que tout enfant d'un frère ou d'une sœur</b> lorsque l'aliénateur a acquis l'entreprise en totalité ou en majeure partie de ses père et mère ou dans leur succession depuis moins de <b>25 ans</b>.</li> </ol> <p>2 En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, chacun des descendants de l'aliénateur a un droit de préemption sur l'immeuble, lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé <b>dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.</b></p>	<p>Le délai de 25 ans pour les parents d'exercer le droit de préemption correspond au délai pour les cohéritiers d'exercer le droit au gain (art. 28, al. 3). L'abrègement du délai pour exercer le droit de préemption serait illogique. AgriJura conteste la justification de l'OFAG à propos de cet abrègement (soi-disant augmentation de l'offre en entreprises sur le marché).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)</u></b>		
Art. 64 al. 1 let. g.	1 Lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement exploitant, l'autorisation lui est accordée s'il prouve qu'il y a un juste motif pour le faire; c'est notamment le cas lorsque: g. <del>Abrogé un créancier qui détient un droit de gage sur l'entreprise ou l'immeuble acquiert celui-ci dans une procédure d'exécution forcée.</del>	Le rapport sur la procédure de consultation mentionne le fait qu'un nombre croissant d'acquéreurs qui ne sont pas des exploitants à titre personnel pourraient devenir propriétaires en conséquence de la flexibilisation de la charge maximale sur la base de la disposition exceptionnelle de l'art. 64, al. 1, let. g (cf. rapport, p. 134). Cependant, ce risque est perçu comme minime dans le rapport de consultation. AgriJura considère négativement le maintien de la let. g en lien avec la flexibilisation de la charge maximale. AgriJura demande la suppression de la let. g, ou au moins une limitation à certains créanciers (p. ex. à des caisses de crédit, caisse de cautionnement, banques suisses). Il est choquant qu'un particulier puisse acquérir un droit de gage, puis, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, devenir propriétaire d'un immeuble agricole qu'il n'aurait pas pu acquérir en temps normal.
Art. 73 Charge maximale  Art. 76  Art 77 al. 3	1 Les immeubles agricoles ne peuvent être grevés de droits de gage immobilier que jusqu'à concurrence de la charge maximale. Celle-ci correspond à la somme de la valeur de rendement agricole augmentée de <del>60%</del> <b>35 %</b> et de la valeur de rendement des parties non agricoles  Maintien du droit actuel  Maintien du droit actuel	La flexibilisation de la limite de charge (dépassement des 135%) donnerait plus de souplesse pour les projets mais avec le risque que les conditions d'octroi par les banques soient moins favorables et que le canton soit plus exigeant pour les garanties exigées. <b>AgriJura rejette la proposition de flexibilisation mais demande de rehausser la charge maximale de 135 à 160%.</b>
Art. 79 abrogé	Reconnaissance des sociétés coopératives, des fondations et des institutions cantonales	La suppression de cette reconnaissance pourrait entraîner une certaine flexibilisation. Sans reconnaissance de la part de la Confédération, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut décider d'assortir de conditions similaires à celles prévues à l'art. 79 le dépassement de la charge maximale.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RS 211.213.2)</u></b>		
Une révision dans l'ampleur proposée n'est pas dans l'intérêt de l'agriculture suisse. Par conséquent, <b>AgriJura demande de renoncer à la révision de la LBFA</b> . Dans le cas où cette révision était maintenue, AgriJura formule les remarques suivantes.		
<i>Art. 27, al. 1 et 4</i>	Maintien du droit actuel	En raison de la grande importance des terres affermées pour la gestion des exploitations agricoles, AgriJura rejette une réduction de la durée de prolongation. La réduction de la période de prolongation aurait pour conséquence une détérioration de la position du fermier par rapport à la situation actuelle.
Art. 43	<p>1 L'autorité cantonale peut former opposition contre le fermage convenu pour un immeuble.</p> <p>2 L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'autorité a eu connaissance de la conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage, mais au plus tard deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée ou après l'adaptation du fermage.</p>	Art. 43 à maintenir. Voir commentaire art. 38